



## Crésus Salaires

## 25.5.1 - Taux mensuel

## 25.5.1 - Taux mensuel

Taux déterminé sur la base du salaire mensualisé, sans correction d'un mois à l'autre.

Cette méthode est appliquée dans tous les cantons à l'exception de Fribourg, Genève, Tessin, Valais et Vaud.

Pour le canton de NE

Adresse de l'office d'impôts :

Service des contributions  
Rue du Docteur-Coullery 5  
2300 La Chaux-de-Fonds

Taux sur base mensuelle  
 Taux sur base annuelle

<http://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO>

Le taux est déterminé sur la base du montant soumis chaque mois, aucun calcul de rétablissement n'est fait. Dans ce cas, le 13<sup>e</sup> salaire et les indemnités vacances sont considérés comme des primes exceptionnelles et ne sont pas ramenés à la durée de la période.

Exemple :

L'employé touche un salaire de 5000.– en janvier, 6500.– en février puis quitte l'entreprise au 15 mars, où il touche 3500.– et 1250.– de 13<sup>e</sup>. Le salaire de mars doit être mensualisé comme décrit au §

L'impôt de janvier est calculé sur 5000.–, celui de février sur 6500.–, celui de mars sur 4750.– au taux de 8250.–, soit  $(3500 \times 30 / 15) + 1250$

IS janvier : 6% de 5000.– 300.–

IS février : 8% de 6500.– 520.–

IS mars : 12% de 4750.– 570.–